

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mai 2018  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-douzième session**  
Points 34, 72 c) et 74 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-treizième année**

**Prévention des conflits armés**

**Promotion et protection des droits  
de l'homme : situations relatives aux droits  
de l'homme et rapports des rapporteurs  
et représentants spéciaux**

**Rapport de la Cour internationale de Justice**

**Lettre datée du 26 avril 2018, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration publiée par le Ministère ukrainien des affaires étrangères sur la demande faite à la Cour internationale de Justice d'interpréter l'ordonnance dans laquelle elle indiquait les mesures conservatoires prises à l'égard de la Fédération de Russie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 72 c) et 74 de l'ordre du jour de sa soixante-douzième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**



**Annexe à la lettre datée du 26 avril 2018 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères  
sur la demande faite à la Cour internationale de Justice  
d'interpréter l'ordonnance dans laquelle elle indiquait  
les mesures conservatoires prises à l'égard  
de la Fédération de Russie**

L'Ukraine demande à la Cour internationale de Justice de donner une interprétation définitive de l'ordonnance qu'elle a rendue il y a un an, dans laquelle elle indiquait les mesures conservatoires prises à l'égard de la Fédération de Russie. La demande, datée du 19 avril 2018, a été communiquée ce jour à la Cour.

En 2017, l'Ukraine a intenté une action contre la Fédération de Russie afin que celle-ci réponde des actes de financement du terrorisme et de discrimination raciale commis dans le cadre de l'agression illégale dont elle était l'objet. Compte tenu de l'urgence de la situation, elle a demandé à la Cour internationale de Justice de prendre des mesures conservatoires et, il y a un an, le 19 avril 2017, la Cour a rendu une décision historique et accédé à sa demande. En vertu de la décision, la Russie devait notamment « s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis ».

En dépit de la clarté des termes de l'ordonnance, une année entière s'est écoulée et la Russie maintient l'interdiction du Majlis. Il apparaît désormais manifeste que la Russie n'estime pas qu'aux termes de l'ordonnance de la Cour elle soit tenue de lever l'interdiction discriminatoire du Majlis. L'Ukraine exprime son profond désaccord : le texte de l'ordonnance est clair et exige la levée immédiate de l'interdiction. Elle demande dès lors à la Cour d'exercer son autorité judiciaire et de confirmer que la Russie est tenue de suspendre l'interdiction du Majlis en vertu des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance.

Outre la suspension de l'interdiction du Majlis par la Russie, la Cour exige dans son ordonnance que la Russie « [fasse] en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne » et demande aux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver le différend dont [elle] est saisie, ce qui englobe à la fois la discrimination en Crimée et le financement du terrorisme dans l'est de l'Ukraine. L'Ukraine demeure profondément préoccupée par l'attitude qu'a la Russie vis-à-vis de chaque volet des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance rendue par la Cour.

Par la présente, l'Ukraine réaffirme que la Russie n'est pas au-dessus des lois. La communauté internationale doit insister pour que la Russie observe le droit international, notamment les décisions contraignantes de la Cour internationale de Justice.